



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le **8 juillet 2014**

Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les installations de la société
SARL AUTO MOTO FIESCHI
Commune de HYERES

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.516-1, L.516-2, R.516-1 et R.516-6,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés du 31 mai 2012, définissant la liste des installations visées, les modalités de mise en œuvre et le montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral modifié, du 2 octobre 1986, autorisant la société Garage FIESCHI, située au 190, chemin de la Maunière, ZI SAINT-MARTIN à (83400) HYERES, à exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 mars 1989 à la société SARL CASSE AUTO MOTO FIESCHI, située à l'adresse sus-visée,

Vu le courrier du 5 décembre 2013 de l'exploitant relatif à la détermination du montant des garanties financière liées à l'activité exercée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 février 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 14 mai 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl CASSE AUTO MOTO FIESCHI dont le siège social est situé 190 chemin Maunière, ZI Saint Martin – 83500 HYERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 2 octobre 1986, 2 mars 2012, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HYERES, à l'adresse ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

- Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives au classement des activités

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement applicable aux installations, en date du 2 mars 2012, sont abrogées et remplacées par celles ci-après pour tenir compte des modifications intervenues au niveau de la nomenclature des ICPE (décret n° 2012-1304 du 26/11/12).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
2712-1-b	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m ² et inférieur à 30.000 m ²	Surface de l'installation : 19.000 m ² environ.	E
2712-2	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 2) Dans le cas des autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²		A

(1) **A** : Autorisation ; **E** : Enregistrement

- Article 2.2 – Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2.2.1 – Prescriptions applicables à l'activité relevant du régime de l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article L 512-7, dernier alinéa, du code de l'environnement et sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 modifié, sont applicables à l'activité relevant de la rubrique 2712-1-b les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n°277 du 28 novembre 2012 ; NOR : DEVP 123844A), dans les délais et les conditions applicables aux installations existantes (cf l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité).

Article 2.2.2 – Prescriptions liées aux garanties financières

Attendu que le montant des garanties financières est notamment déterminé en fonction de la quantité des produits dangereux et des déchets présents sur le site, et compte tenu de la note de calcul produite par l'exploitant, les dispositions suivantes sont à respecter.

1) L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 8 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 5 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

2) L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux ou déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION – PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Hyères, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Hyères, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 28 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN